



Arrêté temporaire n° 25-AT-0126
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PONT DU MARECHAL LECLERC (D431), QUAI DU MARECHAL FOCH, ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN, ALLEE DE LA LOIRE et QUAI DES VIOLETTES (D751)

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande émise par SERVICE EVENEMENTIEL demeurant 60 rue de la Concorde 37400 AMBOISE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un spectacle pyrotechnique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/07/2025 au 15/07/2025 PONT DU MARECHAL LECLERC (D431), QUAI DU MARECHAL FOCH, ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN, ALLEE DE LA LOIRE et QUAI DES VIOLETTES (D751),

ARRÊTE

Article 1

À compter du 14/07/2025 à 08h00 jusqu'au 15/07/2025 à 02h00, le stationnement des véhicules est interdit PONT DU MARECHAL LECLERC (D431), rampe EST côté Chargé. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

À compter du 14/07/2025 à 18h00 jusqu'au 15/07/2025 à 02h00, la circulation des véhicules est interdite QUAI DU MARECHAL FOCH, depuis les PONTS DU MARÉCHAL LECLERC jusqu'au rond-point de l'ALLÉE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN et sur l'ensemble de l'île d'Or et PONT DU MARECHAL LECLERC (D431). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

À compter du 14/07/2025 à 13h00 jusqu'au 15/07/2025 à 02h00, les prescriptions suivantes s'appliquent ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN et ALLEE DE LA LOIRE :

- La circulation des véhicules est interdite.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 4

À compter du 14/07/2025 à partir de 19h00 jusqu'au 15/07/2025 à 02h00, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI DES VIOLETTES (D751), le chemin d'accès des jardins ouvriers, face à la rue du Clos de Belle Roche :

- La circulation des véhicules est interdite.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 6

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 29 avril 2025
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.